



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES ÉLUS LOCAUX DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

Affaire suivie par : M. Laurent CHUNG TO SANG
Tél : 01 40 07 24 27
Fax : 01 49 27 38 93
Mail : laurent.chung-to-sang@interieur.gouv.fr

DGCL / ELFPT / FP1 / 2008-24353

Paris, le 18 MARS 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE MER ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE
DÉPARTEMENT (MÉTROPOLE ET DOM)

CIRCULAIRE N° : NOR INTB0800066C

RÉSUMÉ : Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} mars 2008.

OBJET : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

RÉF. : Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.
Circulaire NOR MCTB0700014C du 9 février 2007 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

P.J. : Tableaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 29 février 2008.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 9 février 2007 citée en référence.

En cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à **954,02 euros** et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de **8 140,99 euros**.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation,
l'adjoint au directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	636,01
De 500 à 999	31	1 159,79
De 1 000 à 3 499	43	1 608,74
De 3 500 à 9 999	55	2 057,69
De 10 000 à 19 999	65	2 431,82
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 424,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	246,92
De 500 à 999	8,25	308,65
De 1 000 à 3 499	16,5	617,31
De 3 500 à 9 999	22	823,08
De 10 000 à 19 999	27,5	1 028,85
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15
De 100 000 à 200 000	66	2 469,23
Plus de 200 000	72,5	2 712,41

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	224,48
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	224,48
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 895,07 €)

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 496,50
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 870,63
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 244,75
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 431,82
1,25 million et plus	70	2 618,88

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 424,82 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 4135-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 496,50
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 870,63
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 244,75
3 millions et plus	70	2 618,88

- Président du Conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 424,82 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008

**COMMUNAUTES URBAINES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38
De 100 000 à 199 999	145	5 424,82
Plus de 200 000	145	5 424,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15
De 100 000 à 199 999	66	2 469,23
Plus de 200 000	72,5	2 712,41

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(art. L. 5215-16 et L. 5216-4)</i>	6	224,48
De 400 000 habitants au moins <i>(art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)</i>	28	1 047,55

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :**

**COMMUNAUTES DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	477,01
De 500 à 999	23,25	869,84
De 1 000 à 3 499	32,25	1 206,56
De 3 500 à 9 999	41,25	1 543,27
De 10 000 à 19 999	48,75	1 823,86
De 20 000 à 49 999	67,5	2 525,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 086,16
De 100 000 à 199 999	108,75	4 068,62
Plus de 200 000	108,75	4 068,62

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	185,19
De 500 à 999	6,19	231,58
De 1 000 à 3 499	12,37	462,79
De 3 500 à 9 999	16,5	617,31
De 10 000 à 19 999	20,63	771,82
De 20 000 à 49 999	24,73	925,21
De 50 000 à 99 999	33	1 234,61
De 100 000 à 199 999	49,5	1 851,92
Plus de 200 000	54,37	2 034,12

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	176,96
De 500 à 999	6,69	250,29
De 1 000 à 3 499	12,2	456,43
De 3 500 à 9 999	16,93	633,39
De 10 000 à 19 999	21,66	810,36
De 20 000 à 49 999	25,59	957,39
De 50 000 à 99 999	29,53	1 104,79
De 100 000 à 199 999	35,44	1 325,90
Plus de 200 000	37,41	1 399,60

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,71
De 500 à 999	2,68	100,27
De 1 000 à 3 499	4,65	173,97
De 3 500 à 9 999	6,77	253,28
De 10 000 à 19 999	8,66	323,99
De 20 000 à 49 999	10,24	383,10
De 50 000 à 99 999	11,81	441,84
De 100 000 à 199 999	17,72	662,95
Plus de 200 000	18,7	699,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES
DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,67
De 500 à 999	3,35	125,33
De 1 000 à 3 499	6,1	228,22
De 3 500 à 9 999	8,47	316,88
De 10 000 à 19 999	10,83	405,18
De 20 000 à 49 999	12,8	478,88
De 50 000 à 99 999	14,77	552,58
De 100 000 à 199 999	17,72	662,95
Plus de 200 000	18,71	699,99

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,54
De 500 à 999	1,34	50,13
De 1 000 à 3 499	2,33	87,17
De 3 500 à 9 999	3,39	126,83
De 10 000 à 19 999	4,33	162,00
De 20 000 à 49 999	5,12	191,55
De 50 000 à 99 999	5,91	221,11
De 100 000 à 199 999	8,86	331,48
Plus de 200 000	9,35	349,81

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 -- JORF du 29 février 2008